

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'urbanisme

**ARRETE n° 2017-952/SG/DCL du 28 avril 2017**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**pour la construction de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques**  
**de 13 030,4 m<sup>2</sup> à Saint-André**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques de 13 030,4 m<sup>2</sup> à Saint-André, présentée le 24 mars 2017 par M. Hubert LEGER, considérée complète le 6 avril 2017 et enregistrée sous le numéro 2017- DRCTCV-BU-28 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste en la construction de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 1,5 MWc pour une production électrique moyenne annuelle projetée d'environ 2 283 626 kWh, sur une surface de 13 030,4 m<sup>2</sup> destinée à abriter la culture de la vanille ;
- ce projet relève de la catégorie 30° «ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire» du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas «*les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*» ;

**CONSIDERANT que**

- le projet se situe en espace agricole au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se situe en zone agricole au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 2014 et au PLU en cours d'élaboration de Saint-André qui permettent le projet ;
- la zone du projet est située en zone de prescriptions au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) approuvé le 25 juin 2014, qui n'interdit pas la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT que**

- le projet s'inscrit dans une démarche de diversification de l'activité agricole de M. Hubert LEGER visant à développer une production de cultures de vanille de haute qualité respectueuses de l'environnement ;
- une ombrière de 1 500 m<sup>2</sup> est déjà implantée sur la parcelle destinée au projet ;
- la zone du projet se situe à proximité de nombreux bâtiments agricoles ;
- l'impact visuel du projet est limité, car la parcelle d'implantation du projet est actuellement bordée de haies et de plantations de bananes ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire (PC), qui sera soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- le projet n'émettra pas de rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 20 avril 2017.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet de construction de serres agricoles dotées en toiture de panneaux photovoltaïques de 13 030,4 m<sup>2</sup> à Saint-André, présenté le 24 mars 2017 par M. Hubert LEGER, considéré complet le 6 avril 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à M. Hubert LEGER, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

Voies et délais de recours

**1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)